Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-2064	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X	
		6. a) Nombre de logements min.	20	
		7. b) Nombre de logements max.	40	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	8	
		43. Arrière minimale (m)	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	
		46. Hauteur minimale (m)	9	
		47. Hauteur maximale (m)	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	14	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	140	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	70	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	70	
		58. Profondeur minimale (m)	60	
		59. Superficie minimale (m²)	4200	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A1 ; E ; S
F- Dispositions spéciales				(N132)
G- Rappel		Amendements		R.1199

Note(s):

#	NOTE
N132	Malgré le 6e paragraphe du 1er alinéa de l'article 89, il est permis d'ériger des remises isolées d'une superficie d'implantation au sol cumulative maximale de 75 mètres².